



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ DU **21 MAI 2015**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA RÉALISATION DE
MISES EN EAU DU POLDER DE LA MODER HORS ÉCRÊTEMENT DES CRUES
DU RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-17 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R741-4 ;
- Vu le code des transports, et notamment son article L. 4311-1;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu le décret du 2 novembre 1977 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Iffezheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1986 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques des travaux d'aménagement du polder de la Moder ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 portant approbation du plan de secours spécialisé du polder de la Moder;
- Vu le courrier du 14 août 2014 de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France déclarant reprendre à son compte l'autorisation accordée au Service de la Navigation de Strasbourg ;
- Vu le courrier du service de police de l'eau en date du 26 août 2014 prenant acte de cette déclaration ;
- Vu le dossier de porter à connaissance, au titre du code de l'environnement, relatif aux essais de mise en eau du polder de la Moder, déposé par Voies Navigables de France, Direction territoriale de Strasbourg le 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 février 2015 ;

Vu les observations formulées par courrier du 19 février 2015 du maître d'ouvrage, Voies Navigables de France, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié postérieurement au CODERST ;

Considérant que le dispositif opérationnel ORSEC prévoit qu'en période de crue, les ouvrages du polder de la Moder doivent être manœuvrés pour les besoins de la rétention des crues ;

Considérant que l'article R. 741-4 du code de la sécurité intérieure dispose que des exercices permettant de tester les dispositions du dispositif opérationnel doivent être réalisés;

Considérant que les essais de rétention présentent les mêmes effets que la rétention en cas d'écrêtement des crues du Rhin;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer, notamment la prévention des inondations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, lorsque la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 les rend nécessaires, le préfet peut fixer des prescriptions additionnelles aux prescriptions primitives :

Considérant que Voies Navigables de France, bénéficiaire de l'autorisation, demande à compléter le règlement d'eau des ouvrages du polder de la Moder pour permettre la mise en eau de celui-ci hors période de crue : que les conditions de réalisation de ces essais non prévus par l'arrêté préfectoral du 27 août 1986 portant règlement d'eau doivent par suite faire l'objet de prescriptions additionnelles audit règlement d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Etablissement Public 'Voies navigables de France' est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à réaliser des mises en eau du polder de la Moder au niveau maximum, hors mises en eau nécessaires à l'écrêtement des crues du Rhin, sur demande du Préfet.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1. Débit du Rhin

La mise en eau du polder de la Moder, pour des essais de rétention, ne peut se faire qu'à partir d'un débit du Rhin supérieur à 1 700 m³/s pendant plus de 12 heures, hors situation de crue nécessitant la mise en œuvre des mesures d'écrêtement des crues du Rhin.

Le débit de référence à prendre en compte est le débit du Rhin à la station de mesure de Kehl – Kronenhof.

2.2 Mise en œuvre des rétentions

La mise en œuvre des essais de rétention se fait selon les mêmes conditions d'appréciation, de gestion et d'organisation que les rétentions en cas de crue du Rhin.

2.3 Sécurité du public

Lorsque la mise en eau a pour objet de tester des évolutions du dispositif opérationnel avant leur approbation, la procédure d'alerte mise en œuvre est celle mentionnée dans la note d'organisation de l'exercice.

2.4 Information

Avant sa mise en œuvre, Voies Navigables de France prévient le Regierungspräsidium Karlsruhe de la réalisation d'un essai de rétention.

ARTICLE 3 - ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés.

En particulier, tout déversement accidentel de produits polluants dans le polder de la Moder ou dans le Rhin doit immédiatement être signalé au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim) (03.88.59.76.59).

Voies Navigables de France doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, des sols et de la nappe durant les rétentions.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

La mise en œuvre des rétentions, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du polder incombent à Voies Navigables de France.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge de Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Voies Navigables de France tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier. Il tient également à

la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents des services chargés de la police de l'eau sur les milieux récepteurs concernés, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Voies Navigables de France est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par Voies Navigables de France aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le cadre général de sécurité civile dans lequel ces mises en eau sont mises en œuvre n'exonère pas Voies Navigables de France de sa responsabilité dès lors qu'il serait établi que les accidents et dommages causés aux tiers ainsi que les avaries qui pourraient survenir aux bateaux et aux ouvrages publics résulteraient d'un manquement à ses obligations générales définies par le code des transports ou de la mauvaise exécution des dispositions du dispositif opérationnel.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service (achèvement des travaux) dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Fort-Louis et de Neuhaeusel pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi qu'en mairies de Fort-Louis et de Neuhaeusel.

- le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- les Maires de Fort-louis et Neuhaeusel,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET